

FICHE TECHNIQUE – OUTILS POUR LA BIODIVERSITE - LA SEQUENCE EVITER, REDUIRE, COMPENSER (ERC)

Intégrer la préservation de la biodiversité dans les projets d'aménagements –
P Dexet/M Cary - Aout 2020

I. Présentation

La **doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC)** vise à **conserver globalement la qualité environnementale des milieux voire à obtenir un gain net** lors de la mise en œuvre de projets d'aménagement. NB : la notion d'impact sur l'environnement dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (cf notion d'évaluation environnementale R122.20 code de l'environnement : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages)

Renforcée par la loi biodiversité de 2016, elle vise en premier lieu d'éviter les atteintes à l'environnement. Lorsque ces atteintes n'ont pu être suffisamment évitées, elles doivent alors être réduites au maximum. En dernier recours, lorsque des impacts négatifs résiduels persistent, le maître d'ouvrage est tenu de les compenser. Il s'agit donc, en amont du projet et au fil des trois étapes de la séquence ERC, de **s'assurer qu'aucune alternative moins pénalisante pour l'environnement n'est envisageable**. Cette séquence fait ainsi partie intégrante des **démarches d'évaluation environnementale**.

L'évitement de toute impact négatif sur l'environnement est l'objectif qui doit être recherché en **priorité, le plus en amont possible de la conception du projet**. Il s'agit en effet de la seule solution permettant une **non-dégradation** de l'environnement. Cet évitement peut être stratégique, lorsqu'en amont du projet le choix est fait d'adapter une infrastructure existante plutôt qu'en construire une nouvelle, par exemple. Il peut être géographique, en localisant le projet dans une zone où les impacts environnementaux seront les plus négligeables : il s'agit notamment de privilégier des zones artificialisées. L'évitement peut également être technique. **Toutes les solutions alternatives doivent être explorées**, notamment avec le concours des services de l'Etat à qui il appartient d'apporter les éléments dont ils disposent pour aider le maître d'ouvrage dans cette démarche, à sa demande.

En second lieu, lorsque la mise en œuvre du projet ne peut permettre d'éviter suffisamment les impacts sur l'environnement, ces derniers doivent être **réduits au maximum** par des choix techniques de **minimisation**.

Enfin, et **en dernier recours**, lorsque les impacts du projet sur l'environnement n'ont pu être suffisamment évités et réduits, **les impacts résiduels doivent être compensés**. A noter que dans les périmètres de sites Natura 2000, la compensation ne peut être envisagée que pour les projets d'intérêt public majeur (gain significatif pour la collectivité à long terme). Les mesures compensatoires aux atteintes à l'environnement doivent permettre une **absence de perte nette de biodiversité, voire un gain**. Les mesures compensatoires reposent sur des principes d'**équivalence**, de **pérennité**, de **faisabilité**,

d'**efficacité** et de **mesurabilité** des résultats. En outre, les actions entreprises doivent être **additionnelles** aux actions publiques et se situer à **proximité** du site impacté.

Aussi, « **tout n'est pas compensable** » : l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permet pas nécessairement toujours de parvenir à l'équivalence écologique, les coûts peuvent s'avérer trop importants pour assurer la pérennité des mesures ou celles-ci peuvent tout simplement ne pas être réalisables (impossibilité de maintenir ou améliorer la qualité environnementale). Dans ce cas, **le projet ne peut, a priori, être autorisé en l'état** (à l'exception de projets ayant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement).

II. Difficultés de mise en œuvre

Si la hiérarchisation des étapes d'évitement, de réduction et de compensation apparaît claire en théorie, **sa mise en œuvre pratique conduit souvent à privilégier les étapes de réduction et de compensation, au détriment de l'évitement.**

Il apparaît que la qualification des mesures proposées dans les études d'impact **ne correspond pas toujours aux définitions** de l'évitement, de la réduction et de la compensation proposées par la doctrine ERC pilotée par le ministère de l'Environnement en mai 2012. Un grand nombre de mesures qualifiées comme de l'évitement géographique dans les études d'impacts sont plutôt des mesures de réduction car l'impact n'est pas supprimé totalement.

D'autre part, la majorité des études d'impact commencent à appliquer la séquence directement au stade de la réduction. Or, pour ne pas dériver vers un droit à détruire, **la séquence ERC est censée être appliquée dans son ensemble**, c'est-à-dire en commençant par l'évitement. La compensation et l'évitement devraient être traités de façon anticipée et à une échelle territoriale (il ne faut plus attendre d'avoir mené à terme le processus de conception du projet pour amorcer l'application de la séquence ERC).

De plus, **l'étape de compensation des impacts résiduels du projet sur les milieux naturels n'est, elle, pas toujours mise en œuvre, sous couvert de la « non-significativité » des impacts**, dont l'appréciation est laissée au porteur de projet.

Les mesures d'évitement, de réduction ou d'identification de secteurs de compensation potentiels à l'échelle communale ou intercommunale ne sont pas toujours proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale des **documents de planification**, renvoyant la poursuite de la démarche ERC à chaque projet sans encadrement général.

En définitive, l'insuffisante mise en œuvre de la séquence dans les plans et programmes, le non-respect de la hiérarchie de la séquence ERC et les confusions entre les trois étapes dans les projets d'aménagement nuisent à l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

III. Retours d'expériences

A. Elaboration d'une stratégie ERC au PNR des Boucles de la Seine Normande

Le PNR des Boucles de la Seine Normande a entrepris d'intégrer la séquence ERC au sein de sa Charte 2013-2025.

Ainsi, le Parc est amené à assister des maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre de la démarche ERC : accompagnement dans la phase de définition des scénarii de projets, porter à connaissance, aide à la rédaction des cahiers des charges, recherche de solutions d'évitement et de réduction, soutien à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

De plus, comme le lui permet la loi, le Parc émet des avis sur les études d'impacts de projets sur le territoire après sollicitation de la DREAL.

Enfin, le Syndicat mixte organise également une sensibilisation et une communication sur la démarche ERC, en particulier sur les étapes d'évitement et de réduction.

B. Orientation de la recherche de sites de compensation : méthodologie de localisation de sites à haut potentiel écologique

La méthodologie proposée par la Mission Economie de la Biodiversité (CDC Biodiversité) et la LPO PACA pour l'identification de sites d'intérêt écologique pour la compensation peut permettre de proposer aux maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement les sites les plus adéquats pour la mise en place de mesures compensatoires.

Cette méthodologie, expérimentée sur le département des Alpes-Maritimes, s'appuie sur les données naturalistes du territoire. A partir de ces données, de la liste rouge régionale de l'UICN et des périmètres de ZNIEFF notamment, le territoire est décomposé en mailles de 25 km de côté pondérées en fonction de leur intérêt écologique (nombre d'espèces protégées en particulier). Il s'agit alors, pour chaque projet d'aménagement nécessitant des mesures compensatoires, de sélectionner les mailles à haut potentiel écologique pouvant correspondre au besoin (critères écologiques, géographiques, pressions anthropiques, synergies). Ces mailles sont ensuite divisées en sous-mailles de 500 m de côté et sélectionnées en fonction de leur densité d'espèces protégées et de critères géographiques et écologiques liés au projet. Le périmètre peut ensuite être ajusté en fonction du foncier et de l'occupation du sol pour proposer au maître d'ouvrage un site qui semble pertinent pour la mise en œuvre de ses mesures compensatoires. Des expertises complémentaires, sur le terrain notamment, permettent de valider la pertinence du site pour la compensation des impacts négatifs résiduels du projet.

IV. Bibliographie indicative

MULLER A., LEGENDRE T., LEMAITRE V., DARSEZ O. (2017). **La séquence "éviter, réduire, compenser". Un dispositif consolidé.** *Théma*. Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

MEDDTL (2012). **Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel.** 9 p.

BINET A., DELFORGE P. (2020). **Séquence éviter-réduire-compenser au sein des Parc Naturels Régionaux : un territoire de projet ou un projet de territoire ?** *Sciences Eaux et Territoires*, n°31, pp. 32-37.

MEB, LPO PACA (2016). **Comment localiser les sites à haut potentiel écologique et orienter la recherche de sites compensatoires ? Méthodologie de diagnostic territorial basée sur la répartition des espèces à enjeux.** *Les cahiers de BIODIV'2050*, n°8, 76p.